

Décret exécutif n°98-02 du 6 Ramadhan 1418 correspondant au 4 janvier 1998 modifiant le décret exécutif n°92-238 du 6 juin 1992 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 140 du décret exécutif n°91-434 du 9 novembre 1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics .p.6.J.O.R.A. N° 01 DU 07/01/1998

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n°67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics;

Vu la loi n°90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n°90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Saraf 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°92-238 du 6 juin 1992 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 140 du décret exécutif n°91-434 du 9 novembre 1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Décète:

Article 1er. - Les articles 5 et 6 du décret exécutif n°92-238 du 6 juin 1992 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 5. - Une indemnité forfaitaire de présence et de participation est versée aux membres et rapporteurs des commissions des marchés, par séance, selon les modalités ci-après:

1- Pour les commissions ministérielles:

- 1.200 DA pour le président;
- 1.000 DA pour les membres;
- 800 DA pour le rapporteur.

2- Pour les commissions des marchés de wilaya, de commune et d'établissement public à caractère administratif:

- 1.000 DA pour le président;
- 800 DA pour les membres;
- 600 DA pour le rapporteur".

Art. 6. - Une indemnité forfaitaire de présence et de participation est versée aux membres et rapporteurs de la commission nationale des marchés, par séance, selon les modalités ci-après:

- 1.500 DA pour le président;
- 1.300 DA pour les membres;
- 1.000 DA pour le rapporteur".

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1418 correspondant au 4 janvier 1998.

Ahmed OUYAHIA.